

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS

Compte-rendu
Lundi 24 avril 2017

18h00 – 20h00

Membres : 23 Quorum : 12

ETAIENT PRESENTS
(12) Mme CHARGE-BARON, M. BIROT, M. BOURREAU, Mme BREMAUD, Mme DUFAURET, M. GUILLERMIC, Mme PUAUT, Mme REGNIER, Mme REVEAU, Mme ROBIN, Mme VERDON, Mme VRIGNAUD

ABSENTS EXCUSES
(11) M. ARISTIDE, M. BERNIER, Mme DELAIRE, Mme FERCHAUD, Mme FOUILLET, M. GEFFARD, M. GIRAUD, Mme MORANDEAU, Mme RABILLOUD, M. de TROGOFF, M. YOU

POUVOIRS

/

Date de la convocation 18 avril 2017

Secrétaire de séance
Assistée de Mme GATARD
Mme GEFFARD

ORDRE DU JOUR

1. AFFAIRES GENERALES

ASSEMBLEES

Approbation du compte-rendu du conseil d'administration du 2 février 2017.

FINANCES

1. Budget principal du CIAS – budget primitif 2017
2. Budget annexe du portage de repas – budget primitif 2017
3. Budget annexe des logements ALT – budget primitif 2017
4. Budget principal du CIAS – renouvellement ligne de trésorerie

RESSOURCES HUMAINES

5. Adoption du régime des autorisations spéciales d'absences
6. Action sociale : principe général d'adhésion au CNAS
7. Conditions d'attribution d'une indemnité de départ volontaire
8. SSIAD : variation temps de travail

Pour information : Renouvellement mise à disposition individuelle.

COMMANDE PUBLIQUE

9. Validation des modalités de dépôt des listes pour l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

2. COMPETENCES STATUTAIRES

MAINTIEN A DOMICILE

10. Règlement de fonctionnement du service portage de repas
11. Evaluation interne du service soutien à domicile

POLE LOGEMENT

12. Convention de gestion tripartite des logements ALT

DELIBERATIONS

ASSEMBLEES

Approbation du compte-rendu du conseil d'administration

Le compte-rendu du conseil d'administration du 2 février est approuvé à l'unanimité.

FINANCES

1. BUDGET PRINCIPAL DU CIAS – Budget primitif 2017

Commentaire :

Il convient de voter le budget primitif 2017 du budget principal du CIAS, dans le respect de l'instruction comptable M14.,

*Le budget primitif doit être voté **au plus tard le 15 Avril de l'année N.***

Le budget primitif 2017 du budget principal du CIAS s'établit comme suit :

| Budget Principal du CIAS : Budget primitif 2017 | | | |
|---|----------|---------------------------------------|--------------|
| | | | BP 2017 |
| Fonctionnement | Dépenses | 011 Charges à caractère général | 215 843.28 € |
| | | 012 Charges de personnel | 91 060.00 € |
| | | 65 Autres charges de gestion courante | 200.00 € |
| | | 66 Charges financières | 100.00 € |
| | | 042 – 68 Dotations aux amortissements | 4 168.00 € |
| | | 022 Dépenses imprévues | 7 549.53 € |

| | | | |
|----------------|----------|---|---------------------|
| | | Sous total dépenses 2017 | 318 920.81 € |
| | | Reprise déficit antérieur | 0.00 € |
| | | TOTAL DEPENSES 2017 | 318 920.81 € |
| | Recettes | 70 Produits des services, du domaine et ventes diverses | 165 589.00 € |
| | | 74 Dotations et participations | 0.00 € |
| | | 75 Autres produits de gestion courante | 600.00 € |
| | | Sous total recettes 2017 | 166 189.00 € |
| | | 002 : excédent antérieur reporté | 152 731.81 € |
| | | TOTAL RECETTES 2017 | 318 920.81 € |
| Investissement | Dépenses | | 39 223.58 € |
| | Recettes | | 39 223.58 € |

Il est proposé au Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Bocage Bressuirais :

- D'adopter le budget primitif 2017 ci-dessus.
- De voter le budget principal du CIAS conformément à la nomenclature M14 avec un contrôle au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE ET, A L'UNANIMITE, DECIDE, D'ADOPTER cette délibération.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

2. BUDGET ANNEXE DU PORTAGE DE REPAS – Budget primitif 2017

Commentaire :

Il convient de voter le budget primitif 2017 du portage de repas à domicile, dans le respect de l'instruction comptable M14.

*Le budget primitif doit être voté **au plus tard le 15 Avril de l'année N***

Le budget primitif 2017 du Portage de repas à domicile s'établit donc comme suit :

| Budget Annexe Portage de repas à domicile Budget primitif 2017 | | | |
|--|----------|---------------------------------------|--------------|
| | | | BP 2017 |
| Fonctionnement | Dépenses | 011 Charges à caractère général | 535 648.00 € |
| | | 012 Charges de personnel | 290 210.00 € |
| | | 65 Autres charges de gestion courante | 2 600.00 € |
| | | 66 Charges financières | 400.00 € |
| | | 67 Charges exceptionnelles | 500.00 € |
| | | 042 68 Dotations aux amortissements | 5 303.00 € |

| | | | |
|---------------------|----------|--|---------------------|
| | | 022 Dépenses imprévues | 4 000.00 € |
| | | 023 Virement à la section d'investissement | 8 500.19 € |
| | | Sous total dépenses 2017 | 847 161.19 € |
| | | Reprise déficit antérieur | 26 775.05 € |
| | | TOTAL DEPENSES 2017 | 873 936.24 € |
| | Recettes | 013 Atténuation des charges | 2 200.00 € |
| | | 70 Produits de services | 833 315.00 € |
| | | 74 Dotations et participations | 38 421.24 € |
| | | 75 Autres produits de gestion courante | 0.00 € |
| | | 77 Produits exceptionnels | 0.00 € |
| | | Sous total recettes 2017 | 873 936.24 € |
| | | 002 : excédent antérieur reporté | 0.00 € |
| | | TOTAL RECETTES 2017 | 873 936.24 € |
| Investis- sement | Dépenses | | 65 803.19 € |
| | Recettes | | 65 803.19 € |

Il est proposé au Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Bocage Bressuirais :

- D'adopter le budget primitif 2017 ci-dessus.
- De voter le budget annexe du Portage de repas à domicile conformément à la nomenclature M14 avec un contrôle au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE ET, A L'UNANIMITE, DECIDE, D'ADOPTER cette délibération.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

3. BUDGET ANNEXE LOGEMENTS ALT – Budget primitif 2017

Commentaire :

Il convient de voter le budget primitif 2017 des logements ALT (2 logements destinés aux personnes en difficulté), dans le respect de l'instruction comptable M14.

*Le budget doit être voté **au plus tard le 15 Avril de l'année N**,*

Le budget primitif 2017 des logements ALT s'établit donc comme suit :

| Budget Annexe logements ALT : Budget primitif 2017 | | | |
|--|--|---------------------------------|-------------|
| | | | BP 2017 |
| Fon ctio nne- | | 011 Charges à caractère général | 10 995.00 € |

| | | | |
|----------------------------|----------------------------|---------------------------------------|--------------------|
| | Dé- penses | 012 Charges de personnel | 6 250.00 € |
| | | 65 Autres charges de gestion courante | 50.00 € |
| | | 042 – 68 Dotations aux amortissements | 1 818.00 € |
| | | 022 Dépenses imprévues | 500.00 € |
| | | Sous total dépenses 2017 | 19 613.00 € |
| | | Reprise déficit antérieur | 5 730.38 € |
| | TOTAL DEPENSES 2017 | | 25 343.38 € |
| | Recettes | 74 Dotations et participations | 25 343.38 € |
| | | Sous total recettes 2017 | 25 343.38 € |
| | | 002 : excédent antérieur reporté | 0.00 € |
| TOTAL RECETTES 2017 | | 25 343.38 € | |
| Investis- sement | Dépenses | | 1 915.00 € |
| | Recettes | | 1 915.00 € |

Il est proposé au Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Bocage Bressuirais :

- **D'adopter le budget primitif 2017 ci-dessus**
- **De voter le budget annexe des logements ALT conformément à la nomenclature M14 avec un contrôle au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement.**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE ET, A L'UNANIMITE, DECIDE,

- **D'ADOPTER cette délibération.**
- **D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.**

4. BUDGET PRINCIPAL DU CIAS : Renouvellement ligne de trésorerie

Commentaire :

Il s'agit d'autoriser la signature d'une ligne de trésorerie d'un montant de 200 000€

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que pour le financement de ses besoins ponctuels de trésorerie, le CIAS de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais souhaite contracter une ligne de trésorerie. Une consultation a été lancée auprès de plusieurs établissements bancaires.

Prestataire actuel : le Crédit Agricole

Consultation 2017 : 2 établissements (le Crédit Agricole et le Crédit Mutuel) ont répondu à la consultation.

Suite à la consultation, il est proposé de retenir le Crédit Mutuel dont les conditions sont les suivantes :

Montant = 200 000 €

Taux = Euribor 3 mois moyenne mensuelle + marge 0.95 %

Frais de dossier + commission engagement = 200 €

Commission non utilisation = 0.15 % soit 300 €

Coût maximum annuel hors intérêts = 500 €

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE ET, A L'UNANIMITE, DECIDE,

- **D'ADOPTER** cette délibération.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

5. Adoption du règlement des autorisations spéciales d'absences**ANNEXE : REGLEMENT DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCES**

Commentaire : En concordance avec la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais (CA2B), il d'adopter le règlement des autorisations spéciales d'absences (ASA) applicables au 01 05 2017 au Centre Intercommunal d'Action Sociale du Bocage Bressuirais.

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et son article 59 ;

VU l'avis du Comité technique commun du 16 février 2016 ;

VU la délibération concordante n°2017-035 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais en date du 21 mars 2017.

L'article 59 de la loi sus-visée prévoit la possibilité d'accorder aux agents des autorisations spéciales d'absence, distinctes des congés annuels.

Il convient de distinguer les autorisations de droit, les autorisations laissées à l'appréciation de l'autorité et les facilités de service ou d'horaires.

- Les autorisations de droit dont les modalités sont précisément définies par la loi s'imposent à l'autorité territoriale (jurys d'assise, témoin devant juge pénal, ...).
- **Les autorisations laissées à l'appréciation de l'autorité (pour évènements familiaux, ...). ne constituent pas un droit et sont accordées sous réserve des nécessités de service.**
- Les facilités de service ou d'horaires (rentrée scolaire, ...) sont différentes des ASA. Elles doivent faire l'objet d'une récupération.

A l'exception des ASA de droit, ce sont les collectivités territoriales qui fixent le régime des ASA à caractère facultatif par délibération après avis du Comité technique.

Le diagnostic mené dans le cadre de l'étude interne sur l'harmonisation des conditions de travail a fait émerger de grandes disparités entre les agents en terme d'ASA.

Le règlement des autorisations spéciales d'absences proposé au Conseil d'administration est l'aboutissement de cette démarche d'harmonisation engagée courant 2016. Il résulte de la mise en place d'un groupe de travail chargé d'émettre des propositions à l'instance PVP (Président Vice-Présidents) puis soumises pour avis au Comité technique commun.

Il est proposé au Conseil d'administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Bocage Bressuirais :

- **d'adopter le règlement des autorisations spéciales d'absences ci-annexé pour application au 01 mai 2017 ;**
- **d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document afférent.**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE ET, A L'UNANIMITE, DECIDE, D'ADOPTER cette délibération.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

6. Action sociale : Principe général d'adhésion au CNAS

Commentaire : Dans le cadre de la démarche d'harmonisation des conditions de travail, le principe général d'adhésion au Comité National d'Action Sociale a été retenu pour la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais et ses établissements rattachés : Régies personnalisées Office de tourisme et Bocapôle, Centre Intercommunal d'Action sociale.

VU la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires;

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

VU la Loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale ;

VU la Loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction publique territoriale ;

VU la délibération n°14014 du Conseil d'administration du 28 janvier 2014 adoptant l'adhésion au Comité National d'Action Sociale (CNAS) ;

VU l'avis du Comité technique commun du 16 février 2017 ;

VU la délibération concordante n°2017-036 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais en date du 21 mars 2017.

Considérant la signature par le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Bocage Bressuirais d'une convention d'adhésion au CNAS;

Dans le cadre de la démarche d'harmonisation des conditions de travail, il est proposé en termes de politique d'action sociale **le principe général de l'adhésion au CNAS** à compter du 01 mai 2017 et une application au 1^{er} janvier 2017. En effet, le CNAS propose 2 dates d'adhésion : le 1^{er} janvier ou le 1^{er} septembre. Pour permettre à l'ensemble des agents adhérents au CNAS ou souhaitant bénéficier des prestations sociales, il est décidé d'entériner la date du 1^{er} janvier, selon les modalités suivantes :

- **le maintien de l'adhésion au CNAS pour les personnels déjà bénéficiaires** avant leur transfert au CIAS DU Bocage Bressuirais.
- **l'adhésion au CNAS pour les nouveaux agents et ceux ayant intégré la collectivité au 01 janvier 2014** (dans le respect des conditions d'éligibilité édictées par le CNAS).
- comme option **à compter du 1^{er} janvier 2018 et à chaque 1^{er} janvier la possibilité du maintien des prestations antérieures ou de l'adhésion au CNAS** (décision définitive sans possibilité de changement en année n+1) **pour les agents bénéficiaires du Comité des Œuvres Sociales Ville de Bressuire ou des prestations directes ex Communauté de communes Terre de Sèvre.**

Cette adhésion étant renouvelée annuellement selon les conditions prévues dans la convention. Une cotisation évolutive et correspondante au mode de calcul sera versée au CNAS :

(Nombre de bénéficiaires actifs et/ou retraités indiqués sur les listes) x
(la cotisation par bénéficiaires actifs et/ou retraités)

Il est proposé au Conseil d'administration du Centre Intercommunal d'Action sociale du Bocage Bressuirais :

- de mettre en place une action sociale en faveur du personnel en adhérent au CNAS selon les dispositions définies ci-dessus à compter du 01 mai 2017 pour une prise en compte à la date du 01 janvier 2017 ;

- de désigner la vice-présidente en charge du CIAS en qualité de déléguée élue notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS ;
- d'autoriser Monsieur le Président de signer la convention d'adhésion au CNAS et tout document afférent;
- d'imputer les recettes et dépenses sur les budgets concernés ;

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE ET, A L'UNANIMITE, DECIDE, D'ADOPTER cette délibération.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

7. Conditions d'attribution d'une indemnité de départ volontaire

Commentaires : En concordance avec la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, il s'agit de délibérer sur les conditions d'attribution d'une indemnité de départ volontaire.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2009-1594 du 18 décembre 2009 instituant une indemnité de départ volontaire dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Technique du 8 décembre 2016.

Vu la délibération concordante n°2016-300 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais en date du 13 décembre 2016

Considérant que conformément à l'article 1 du décret n° 2009-1594, une indemnité de départ volontaire peut être attribuée aux fonctionnaires qui quittent définitivement la fonction publique territoriale à la suite d'une démission régulièrement acceptée ;

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 2009-1594, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, les conditions d'attribution et le montant individuel de l'indemnité de départ volontaire.

Article 1 : Bénéficiaires

Cette indemnité pourra être attribuée aux fonctionnaires qui quittent définitivement la fonction publique territoriale à la suite d'une démission régulièrement acceptée en application de l'article 96 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et aux agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée indéterminée qui démissionnent dans les conditions fixées par l'article 39 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 pour les motifs suivants :

Restructuration de service.

Départ définitif de la Fonction publique territoriale pour créer ou reprendre une entreprise.

Départ définitif de la Fonction publique territoriale pour mener à bien un projet personnel.

Seuls les agents ayant effectivement démissionné au moins cinq ans avant la date d'ouverture de leurs droits à pension pourront bénéficier de cette indemnité de départ volontaire.

Sont donc exclus du bénéfice de l'indemnité de départ volontaire :

- Les agents de droit privé ;
- Les agents non titulaires de droit public recrutés sur un contrat à durée déterminée ;

- Les agents n'ayant pas accompli la durée totale de service à laquelle ils se sont engagés à l'issue de la période de formation ;
- Les agents qui se situent à cinq années ou moins de l'âge d'ouverture de leurs droits à pension ;
- Les agents qui quittent la fonction publique dans le cadre d'une admission à la retraite, d'un licenciement ou d'une révocation.

Article 2 : Procédure d'attribution

Pour bénéficier de ladite indemnité, l'agent devra formuler une demande écrite motivée dans un délai de 3 mois pour les fonctionnaires et de 2 mois pour les contractuels avant la date effective de démission.

Dans le cas d'une démission pour création ou reprise d'entreprise, l'agent doit produire le document k-bis attestant de l'existence de l'entreprise qu'il crée ou reprend.

L'établissement informe l'agent de sa décision et du montant de l'indemnité qui lui sera attribuée si sa démission est acceptée.

L'agent présente alors sa démission à la collectivité.

Article 3 : Modalités de versement

Le montant de l'indemnité ne peut excéder une somme équivalente au double de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission.

- Cette indemnité de départ volontaire est versée en une seule fois dès lors que la démission est devenue effective.
- L'indemnité de départ volontaire est exclusive de toute autre indemnité de même nature.

L'agent qui, dans les cinq années suivant sa démission, est recruté en tant qu'agent titulaire ou non titulaire pour occuper un emploi de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique d'état ou de leurs établissements publics respectifs ou un emploi de la fonction publique hospitalière est tenu de rembourser à la collectivité ou à l'établissement public qui a versé l'indemnité de départ volontaire, au plus tard dans les trois ans qui suivent le recrutement, les sommes perçues au titre de cette indemnité.

Elle donnera lieu à un arrêté individuel du Président.

Article 4 : Détermination du montant individuel

Conformément au décret n° 2009-1594 du 18 décembre 2009, le Président détermine le montant individuel à verser à l'agent en tenant compte, le cas échéant, des orientations générales de gestion de ressources humaines et de l'ancienneté dans l'administration ou du grade détenu par l'agent.

Le Président fixera et pourra moduler les attributions individuelles en fonction des critères suivants

- L'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualifications, des efforts de formations) ;
- Le grade détenu par l'agent ;
- Ce montant individuel est fixé dans la limite mentionnée à l'article 3.

Il est proposé au Conseil d'administration du Centre Intercommunal d'Action sociale du Bocage Bressuirais :

- **d'adopter les conditions d'attribution d'une indemnité de départ volontaire selon les dispositions définies ci-dessus ;**
- **d'imputer les recettes/dépenses sur les budgets concernés.**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE ET, A L'UNANIMITE, DECIDE, D'ADOPTER cette délibération.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

8. Tableau des effectifs, modification n°1 année 2017 : variation temps de travail

Commentaire : Des demandes d'augmentation et de diminution de temps de travail ont été formulées par trois agents du Service de Soins infirmiers à domicile.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, selon lequel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu le tableau des effectifs mis à jour par délibération le 29 septembre 2016,

Vu l'avis du Comité technique du 6 avril 2017.

Il s'agit de modifier les temps de travail des postes suivants :

| Grade | Temps de travail hebdomadaire | |
|---|-------------------------------|-------|
| | Avant | Après |
| Auxiliaire de soins principal 1 ^{ère} classe | 24h | 17.5h |
| Auxiliaire de soins principal 1 ^{ère} classe | 17.5h | 24h |
| Auxiliaire de soins principal 1 ^{ère} classe | 19.5h | 24.5h |

Il est proposé au conseil d'administration du CIAS du Bocage Bressuirais de:

- de modifier les temps de travail selon les dispositions définies ci-dessus ;
- de prendre en compte ces modifications au tableau des effectifs à compter du 1^{er} mai 2017.
- d'imputer les dépenses/recettes sur les budgets concernés.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE ET, A L'UNANIMITE, DECIDE, D'ADOPTER cette délibération.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Pour information

Renouvellement mise à disposition individuelle

Il s'agit d'informer le Conseil d'administration du renouvellement de la mise à disposition de personnel.

| Collectivité et service d'origine | Structure et service d'accueil | Nom-Prénom de l'agent | Temps de mise à disposition | Fonction | MAD individuelle | |
|-----------------------------------|--------------------------------|-----------------------|-----------------------------|--|------------------|------------|
| | | | | | Date début | Date fin |
| CIAS - SAD | CA2B- Gestion des déchets | Sandra MATOS | 28h00/hebdo. | Gestionnaire TEOMI (Taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative sur le territoire): Suivi des mouvements de bacs d'ordures ménagères en lien avec la puce électronique Transmission des consignes auprès des usagers | 01/04/2017 | 31/12/2017 |

Commentaires : Dans l'attente de la décision de pérenniser ou non le poste de Gestionnaire TEOMI (demande du service Gestion des déchets), il est proposé de renouveler la mise à disposition jusqu'au 31 décembre 2017. (dépense prévue au BP 2017).

9. Validation des modalités de dépôt des listes pour l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Commentaire : Suite à la réforme des dispositions applicables aux marchés publics, et en particulier aux nouvelles dispositions relatives à la composition, l'élection et le fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) des établissements publics. Il est nécessaire d'élire une nouvelle CAO. Pour procéder à cette élection, il convient de définir les modalités de dépôt des listes.

VU l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU les articles L. 1414-1, L. 1414-2 et L. 1411-5 II du CGCT relatifs à la composition, l'élection et le fonctionnement de la CAO.

VU la délibération n°14038-1 en date du 24 juin 2014 mettant en place une Commission d'Appel d'Offres ;

CONSIDERANT que l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, puis le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ont réformé les procédures liées aux marchés publics et notamment la composition des CAO des établissements publics.

CONSIDERANT que doit être mise en place une CAO « nouveau modèle » dont la composition est celle prévue à l'article L. 1411-5 II du CGCT :

La CAO se compose désormais comme suit pour les établissements publics :

⇒ Les membres à voix délibérative :

- Président de la CAO : La personne habilitée à signer les marchés publics concernés, ou son représentant,
- 5 membres titulaires élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
- 5 membres suppléants élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

⇒ Peuvent également participer à la CAO, avec voix consultative (article L. 1411-5 II du CGCT) :

| | |
|--|---|
| Sur invitation du Président de la CAO | Le comptable de la collectivité. |
| | Un représentant du Ministre chargé de la concurrence. |
| Par désignation du Président de la CAO | Des personnalités, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché. |
| | Un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché. |

Ainsi, le Centre Intercommunal d'Action Sociale doit mettre en place une nouvelle CAO, car l'élection a lieu à la représentation proportionnelle au plus fort reste : l'élection de l'ensemble des membres de la CAO s'impose et il n'est pas envisageable de compléter la composition de l'ancienne CAO par l'adjonction de nouveaux membres.

CONSIDERANT que l'élection des membres doit s'effectuer en deux temps, l'assemblée délibérante fixant les conditions de dépôt des listes avant d'élire les membres de la commission ;

CONSIDERANT que conformément aux articles D.1411-5 et L.2121-21 du CGCT, les candidatures prennent la forme d'une liste ;

Chaque liste doit comprendre :

- Les noms des candidats en nombre suffisant pour satisfaire le nombre total des sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Le nombre de suppléants étant égal à celui des titulaires.
- Ou moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires ou de suppléants à pourvoir. Le nombre de suppléants étant égal à celui des titulaires (dans l'hypothèse d'un courant minoritaire).

Il convient de déposer les listes candidates au plus tard le 24 avril 2017 à 12h00 contre récépissé au siège du CIAS.

Il est proposé au Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale

- **D'accepter les modalités de dépôt des listes telles qu'elles ont été exposées en vue d'une nouvelle élection des membres de la CAO.**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE ET, A L'UNANIMITE, DECIDE, D'ADOPTER cette délibération.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

MAINTIEN A DOMICILE

10. Modification règlement de fonctionnement du service portage de repas – Modalités d'admission

Commentaire : Il s'agit d'assouplir le règlement de fonctionnement du portage de repas sur le nombre minimal de jours à souscrire.

Actuellement, le règlement de fonctionnement du service portage de repas à domicile prévoit dans son article 2 concernant l'admission sur le service deux formules :

- Inscription 5 jours /7 (du lundi au vendredi)
- Inscription 7 jours /7 (du lundi au dimanche)

Pour répondre aux demandes des usagers et/ou répondre à leurs contraintes particulières, la question se pose sur le nombre de jours minimal par semaine.

En effet, des personnes en perte d'autonomie soulèvent un besoin de l'ordre de 3 jours / semaine, pour apporter un peu de confort, sans pour autant avoir besoin de 5 repas.

Par ailleurs, les concurrents sur le secteur ne mettent pas en place de minimum à souscrire par semaine.

C'est pourquoi, il nous paraît aujourd'hui important de pouvoir assouplir nos modalités d'admission afin de pouvoir offrir ce service au plus grand nombre avec un minimum de repas par semaine.

Il est proposé :

- **d'adopter la nouvelle formule d'admission sur le service à compter du 1^{er} mai 2017 : une inscription minimale de 3 jours par semaine du lundi au dimanche (et de supprimer les deux autres formules existantes).**
- **de modifier le règlement de fonctionnement en conséquence.**

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE ET, A L'UNANIMITE, DECIDE,
D'ADOPTER cette délibération.**

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

11. Evaluation interne du Soutien à Domicile

Commentaire : il s'agit de valider les termes de l'évaluation interne du soutien à domicile présentée en commission ce jour.

Conformément à l'article L312-8 du Code de l'action Sociale et des familles, le service de soutien à domicile a l'obligation de mener une évaluation interne.

Dans le cadre de la convention signée avec la CNSA, l'UNCCAS a élaboré un référentiel d'évaluation interne spécifique aux services d'aide à domicile publics. Celui-ci est le fruit des échanges entre un consultant et des professionnels de terrain.

Cet outil est composé de 4 grandes rubriques : environnement, pilotage, ressources, réalisation.

L'évaluation interne a permis, avec le soutien de la Mission Appui Conseil, de faire un diagnostic sur le fonctionnement, de dégager les axes forts afin de les valoriser et d'identifier les points faibles pour les améliorer.

Dégager les axes d'amélioration et planifier, dans la durée, les moyens à y consacrer optimisera le temps nécessaire à la réalisation de cet objectif prioritaire : garantir la qualité de service.

Un tableau d'objectifs et une projection schématique de planification a été réalisée à l'issue de ce travail afin de résorber à l'avenir les écarts initiaux par rapport à l'idéal de fonctionnement que le service projette.

Il est proposé au conseil d'administration du CIAS du Bocage Bressuirais :

- **de valider les termes de l'évaluation interne réalisée pour le service soutien à domicile.**

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE ET, A L'UNANIMITE, DECIDE,
D'ADOPTER cette délibération.**

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

POLE LOGEMENT

12. Convention de gestion tripartite des logements ALT

ANNEXE : convention tripartite logements ALT

Commentaire : il s'agit de valider les modalités par lesquelles la commune de Bressuire (CCAS) confie à la Communauté d'Agglomération la gestion du dispositif ALT (2014-2017).

Vu les dispositions des articles L 5214-16-1 et L5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatifs à la possibilité de confier la gestion d'un service à une commune membre, ou inversement pour une commune à l'EPCI dont elle est membre ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais n° 2017-042 en date du 21 mars 2017.

Depuis sa création en 2014, le CIAS du Bocage Bressuirais assure, suite au transfert de la compétence « logement social », la gestion du service pôle logement composé notamment du dispositif ALT.

Le CIAS gère ce dispositif pour le compte de la commune de Bressuire et perçoit, à ce titre, le remboursement du reste à charge.

Pour les années 2014 et 2015, la Communauté d'Agglomération a pris en charge financièrement le dispositif ALT et le remboursement n'a pas été réalisé.

Le remboursement des déficits, d'un montant de 3 599.91 € pour 2014 et de 6 388.05 € pour 2015, sera effectué après établissement de la convention tripartite annexée.

Pour les années 2016 et 2017, la gestion du dispositif est confiée par le CCAS de la commune au CIAS du Bocage Bressuirais, et le CCAS de Bressuire remboursera la prestation directement au CIAS.

A compter du 1^{er} janvier 2018, en accord entre les parties, la commune de Bressuire reprendra la gestion directe des logements ALT.

Il est proposé au conseil d'administration du CIAS du Bocage Bressuirais de :

- **d'accepter l'ensemble des modalités de gestion du dispositif ALT portées dans la convention tripartite établie avec le CIAS et le CCAS de la commune de Bressuire pour la période du 01/01/2014 au 31/12/2017.**
- **de solliciter auprès du CCAS de Bressuire le remboursement de la gestion du « dispositif ALT » effectué pour le compte de celle-ci pour les années 2014 et 2015 selon les modalités exposées.**

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE ET, A L'UNANIMITE, DECIDE,
D'ADOPTER cette délibération.**

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

La prochaine réunion est fixée le jeudi 18 mai à 18h00.

La Vice-Présidente du CIAS
Martine CHARGE-BARON